



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-298

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES BEAUX (18) (7 pages)	Page 3
R24-2019-10-14-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MARTINIÈRE (18) (7 pages)	Page 11
R24-2019-10-14-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LE DISSEZ Nicolas (18) (7 pages)	Page 19
R24-2019-10-14-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RAVARD Francis (18) (7 pages)	Page 27

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DES BEAUX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/04/19
- présentée par l'EARL DES BEAUX (PEROT Eric, associé exploitant)
- demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU
- exploitant 135,49 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU (Cher)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 63,9441 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)

- références cadastrales :

B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7/8/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 63,9441 ha est exploité par Mme NAUDET Jocelyne, mettant en valeur une surface de 80,63 ha (dont 50,81 ha en SCOP et 29,82 ha en prés avec 64 bovins allaitant) et qui cesse son activité agricole pour cause de retraite au 1/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors des CDOA du 22 août 2019 dans le Loiret et du 12 septembre 2019 dans le Cher ;

Monsieur LE DISSEZ Nicolas	Demeurant :Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/05/19
- exploitant :	51,23 ha
- superficie sollicitée :	63,9441 ha
- parcelles sollicitées :	B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

EARL DE LA MARTINIÈRE	Demeurant :La Martinière 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	17/04/19
- exploitant :	178,62 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (150 bêtes au total)
- superficie sollicitée :	48,65 ha
- parcelles sollicitées :	B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/ C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Monsieur RAVARD Francis	Demeurant :Gros Bois 45360 PIERREFITTE ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	18/04/19
- exploitant :	164,55 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	un CDI à 50%
- élevage :	élevage caprin (170 chèvres - transformation fromagère)
- superficie sollicitée :	15,29 ha
- parcelles sollicitées :	C 94/ B 375/C 434/ 432/ 433/ 435

Considérant que la propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 9/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que *la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"*

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES BEAUX	Agrandissement	199,43	1 (1 exploitant)	199,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,49 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal, sans activité extérieure - pas de salariat	4
LE DISSEZ Nicolas	Agrandissement	115,17	0,50 (1 exploitant à 50 % sur exploitation)	230,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 51,23 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, avec activité extérieure à 50 % - pas de salariat	5
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	227,27	2 (2 associés exploitants)	113,63	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 48,65 ha	3

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,62 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal, sans activité extérieure	
RAVARD Francis	Agrandissement	179,84	1,3750 (1 exploitant et 1 CDI à 50%)	130,79	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,29 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 164,55 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 1 salarié en CDI à 50 %	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur LE DISSEZ Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur RAVARD Francis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES BEAUX, demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 63,9441 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Parcelles en concurrence avec la demande de M. LE DISSEZ Nicolas.

Article 2 : L'EARL DES BEAUX, demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Parcelles en concurrence avec la demande de L'EARL DE LA MARTINIÈRE

Article 3 : L'EARL DES BEAUX, demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/C 434/ 432/ 433/ 435

Parcelles en concurrence avec la demande de M. RAVARD Francis

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires adjoint du Loiret et les maires de BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL MARTINIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/04/19

- présentée par l'EARL DE LA MARTINIÈRE (RAVARD Maxime, associé exploitant RAIMBAULT Alain, associé exploitant)
- demeurant La Martinière 18260 BARLIEU
- exploitant 178,62 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU (Cher)
- élevage : élevage bovin allaitant (150 bêtes au total)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,65 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 48,65 ha est exploité par Mme NAUDET Jocelyne, mettant en valeur une surface de 80,63 ha (dont 50,81 ha en SCOP et 29,82 ha en prés avec 64 bovins allaitant) et qui cesse son activité agricole pour cause de retraite au 1/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors des CDOA des 22 août 2019 dans le Loiret et 12 septembre 2019 dans le Cher ;

EARL DES BEAUX	Demeurant :Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	24/04/19
- exploitant :	135,49 ha
- superficie sollicitée :	63,9441 ha
- parcelles sollicitées :	B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Monsieur LE DISSEZ Nicolas	Demeurant :Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/05/19
- exploitant :	51,23 ha
- superficie sollicitée :	63,9441 ha
- parcelles sollicitées :	B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Monsieur RAVARD Francis	Demeurant :Gros Bois 45360 PIERREFITTE ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	18/04/19
- exploitant :	164,55 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	un CDI à 50%
- élevage :	élevage caprin (170 chèvres - transformation fromagère)
- superficie sollicitée :	15,29 ha
- parcelles en sollicitées :	C 94/ B 375/C 434/ 432/ 433/ 435

Considérant que la propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 9/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	227,27	2 (2 associés exploitants)	113,63	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 48,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,62 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal, sans activité extérieure	3
EARL DES BEAUX	Agrandissement	199,43	1 1 exploitant	199,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha Annexe 3 du dossier du	

					<p>demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,49 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal, sans activité extérieure - pas de salariat</p>	4
LE DISSEZ Nicolas	Agrandissement	115,17	0,50 (1 exploitant à 50 % sur exploitation)	230,34	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 51,23 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, avec activité extérieure à 50 % - pas de salariat</p>	5
RAVARD Francis	Agrandissement	179,84	1,3750 (1 exploitant et 1 CDI à 50%)	130,79	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,29 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 164,55 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 1 salarié en CDI à 50 %</p>	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur LE DISSEZ Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur RAVARD Francis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA MARTINIÈRE, demeurant La Martinière 18260 BARLIEU , **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)

- références cadastrales : B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL DES BEAUX et avec la demande de M. LE DISSEZ Nicolas.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires adjoint du Loiret et les maires de BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LE DISSEZ Nicolas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/05/19

- présentée par Monsieur LE DISSEZ Nicolas
- demeurant Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE
- exploitant 51,23 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VAILLY SUR SAULDRE (Cher)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 63,9441 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) , PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20/8/2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 63,9441 ha est exploité par Mme NAUDET Jocelyne, mettant en valeur une surface de 80,63 ha (dont 50,81 ha en SCOP et 29,82 ha en prés avec 64 bovins allaitant) et qui cesse son activité agricole pour cause de retraite au 1/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors des CDOA du 22 août 2019 dans le Loiret et du 12 septembre 2019 dans le Cher ;

EARL DES BEAUX	Demeurant :Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	24/04/19
- exploitant :	135,49 ha
- superficie sollicitée :	63,9441 ha
- parcelles sollicitées :	B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

EARL DE LA MARTINIÈRE	Demeurant :La Martinière 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	17/04/19
- exploitant :	178,62 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (150 bêtes au total)
- superficie sollicitée :	48,65 ha
- parcelles sollicitées :	B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/ C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Monsieur RAVARD Francis	Demeurant :Gros Bois 45360 PIERREFITTE ES BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	18/04/19
- exploitant :	164,55 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	un CDI à 50%
- élevage :	élevage caprin (170 chèvres) (transformation fromagère)

- superficie sollicitée :	15,29 ha
- parcelles sollicitées :	C 94/ B 375/C 434/ 432/ 433/ 435

Considérant que la propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 9/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LE DISSEZ Nicolas	Agrandissement	115,17	0,50 (1 exploitant à 50 % sur exploitation)	230,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 51,23 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, avec activité extérieure à 50 % - pas de salariat	5
EARL DES BEAUX	Agrandissement	199,43	1 (1 exploitant)	199,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha	4

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,49 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal, sans activité extérieure - pas de salariat	
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	227,27	2 (2 associés exploitants)	113,63	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 48,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,62 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal, sans activité extérieure	3
RAVARD Francis	Agrandissement	179,84	1,3750 (1 exploitant et 1 CDI à 50%)	130,79	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,29 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 164,55 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 1 salarié en CDI à 50 %	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LE DISSEZ Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur RAVARD Francis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LE DISSEZ Nicolas, demeurant Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 63,9441 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL DES BEAUX.

Article 2 : Monsieur LE DISSEZ Nicolas, demeurant Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)

- références cadastrales : B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Parcelles en concurrence avec la demande de L'EARL DE LA MARTINIÈRE

Article 3 : Monsieur LE DISSEZ Nicolas, demeurant Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)

- références cadastrales : C 94/ B 375/C 434/ 432/ 433/ 435

Parcelles en concurrence avec la demande de M. RAVARD Francis

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires adjoint du Loiret et les maires de BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-10-14-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
RAVARD Francis (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/04/19

- présentée par Monsieur RAVARD Francis
- demeurant Gros Bois 45360 PIERREFITTE ES BOIS
- exploitant 164,55 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1 CDI à 50%
- élevage : élevage caprin (170 chèvres - transformation fromagère)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,29 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) , PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ 434/ 432/ 433/ 435

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher lors de sa séance du 12 septembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 15,29 ha est exploité par Mme NAUDET Jocelyne, mettant en valeur une surface de 80,63 ha (dont 50,81 ha en SCOP et 29,82 ha en prés avec 64 bovins allaitant) et qui cesse son activité agricole pour cause de retraite au 1/11/2019 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors des CDOA du 22 août 2019 dans le Loiret et du 12 septembre 2019 dans le Cher ;

EARL DES BEAUX	Demeurant :Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	24/04/19
- exploitant :	135,49 ha
- superficie sollicitée :	63,9441 ha
- parcelles sollicitées :	B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

Monsieur LE DISSEZ Nicolas	Demeurant :Les Carrelots 18260 VAILLY SUR SAULDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	29/05/19
- exploitant :	51,23 ha
- superficie sollicitée :	63,9441 ha
- parcelles sollicitées :	B 375/ C 94/ B 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ C 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 432/ 433/ 434/ 435/ C 692/ B 631

EARL DE LA MARTINIÈRE	Demeurant :La Martinière 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	17/04/19
- exploitant :	178,62 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (150 bêtes au total)
- superficie sollicitée :	48,65 ha
- parcelles sollicitées :	B 631/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634/ 692/ C 425/ 421/ 420/ 419/ 417/ 416

Considérant que la propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 9/9/2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
RAVARD Francis	Agrandissement	179,84	1,3750 (1 exploitant et 1 CDI à 50%)	130,79	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 15,29 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 164,55 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal, sans activité extérieure - 1 salarié en CDI à 50 %	3
EARL DES BEAUX	Agrandissement	199,43	1 (1 exploitant)	199,43	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,49 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal, sans activité extérieure - pas de salariat	4

LE DISSEZ Nicolas	Agrandissement	115,17	0,50 (1 exploitant à 50 % sur exploitation)	230,34	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9441 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 51,23 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant, avec activité extérieure à 50 % - pas de salariat	5
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	227,27	2 (2 associés exploitants)	113,63	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 48,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,62 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitants à titre principal, sans activité extérieure	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur RAVARD Francis est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur LE DISSEZ Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur RAVARD Francis, demeurant Gros Bois 45360 PIERREFITTE ES BOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 15,29 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) , PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ 434/ 432/ 433/ 435

Parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL DES BEAUX et avec la demande de M. LE DISSEZ Nicolas

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le directeur départemental des territoires adjoint du Loiret et les maires de BARLIEU (Cher), PIERREFITTE ES BOIS (Loiret) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.